

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

25 novembre 2019

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Question orale de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Il s'agit d'un chemin agricole qui a toujours été réservé à la circulation locale. Ce chemin n'est pas cadastré et son assiette chevauche la limite de terrains privés. Nous avons eu des plaintes des riverains relatives au nombre trop important de voitures empruntant ce chemin agricole. Il y a notamment beaucoup de Français venant du Séminaire qui l'empruntent pour éviter les ralentisseurs implantés dans la rue du Marais à Quiévrain. Des altercations entre automobilistes ne sachant pas se croiser sont également régulièrement signalées.

Questions orales de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

1. A-t-on la réponse de la SWDE et de l'administration régionale sur le niveau de la nappe aquifère dans la zone de Thulin et Hainin ? Quelle est-elle ?

Réponse de Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, DG f.f.

Nous avons reçu une réponse de la SWDE par mail nous invitant consulter un site internet via le lien <http://piezo.environnement.wallonie.be>. Ce site permet de visualiser les niveaux de la nappe point par point.

2. L'assurance couvrant l'ancienne maison communale de Thulin a-t-elle finalement été interrogée sur une éventuelle intervention comme suite aux dégâts survenus au balcon. Et si elle n'intervient pas, quelle en est la motivation ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

L'assurance a été contactée et celle-ci ne prend pas en charge car ceux-ci ne sont pas dus à un dégât des eaux.

3. Je demande à M. le Bourgmestre son intervention à propos de l'habitation située au coin de la Grand Rue et de la rue Radon qui est semble-t-il est abandonnée et ouverte à tout vent. Il apparaît qu'on y pénètre sans problème et qu'elle risque d'être squattée et dégradée rapidement si vous n'intervenez très rapidement.

Je souhaite bien sûr que les réponses figurent au PV.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Je n'ai pour l'instant pas d'informations relatives à ce problème, mais je vais demander à notre police de

proximité de se rendre sur place.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2. Coût-vérité budget 2020

Considérant que le service environnement s'est basé sur le tableau de données Fedem, reçu par l'IDEA ainsi que les documents reçus par notre Directrice Financière et le service Finance ;

Considérant que les données à prendre compte sont les suivantes :

RECETTES :

Sacs ou vignettes payants 150.000,00 €

Contribution pour le service minimum 337.600,00 €

Total : 487.600,00€

DEPENSES :

Coûts des collectes 96.313,20 €

Coûts des traitements 117.728,00 €

Coûts des autres collectes 21.378,00 €

Frais de gestion des parcs à conteneurs 215.829,00 €

Impression des extraits de rôles 6.000,00 €

Frais de gestion administrative 30.000,00 €

Achats de sacs 21.000,00 €

Action prévention 4.064,00 €

Compensation Forfaitaire -3.900,00 €

Total : 508.412,20 €

Taux de couverture : 487.600,00€ / 508.412,20 € *100 = 96%

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 et 110% ;

Considérant que le taux de couverture obtenu est de 96% ;

Considérant que le dossier doit être validé avant d'être soumis au SPW Département du Sol et des Déchets ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la valeur du coût vérité budget 2020, 96% ;

Article 2 : de ratifier l'envoi du formulaire électronique au SPW Département du Sol et des Déchets.

3. Zone de secours de Hainaut Centre - Dotation 2020

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant qu'un crédit de 357.618,77 € sera inscrit à l'article 351/43501.2020 - Dotation à la Zone de Secours Hainaut Centre au budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil en sa plus prochaine séance ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'inscription budgétaire de 357.618,77 € pour le montant de la dotation à la Zone de Secours Hainaut Centre, les crédits sont inscrits à l'article 351/43501.2020 du budget ordinaire

de l'exercice 2020 ;

Article 2 : D'informer la Zone de Secours Hainaut Centre de la présente décision.

4. Adhésion à la charte "Éclairage public" proposée par ORES Assets - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, croses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 4.194,53€ TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 426/14002 et au budget des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la Charte "Eclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, croses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : De désigner Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Directeur général f.f. afin de représenter la Commune de Hensies en ce qui concerne la signature de la charte.

Art. 3 : D'inscrire le montant forfaitaire de 4.194,53€ TVAC annuellement et ce, durant une période de 3 ans à savoir au budget ordinaire de l'exercice 2020 et au budget des exercices suivants.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à :

- l'Autorité de Tutelle,
- ORES sis Avenue du Pass, 1 à 7080 Frameries avant le 15 décembre 2019, pour suivi utile.

5. **Marché Public de Travaux- PNSPP- Création d'un rond-point à la Place des Français à Thulin.**

Fixation des conditions. Approbation.

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Pourquoi ne pas avoir adopté une solution plus simple et moins onéreuse à l'exemple du rond-point réalisé à Quiévrain (près de la Bourse) et qui aurait pu être mis en œuvre par les ouvriers communaux.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Il est impossible de réaliser un rond-point à cet endroit sans travaux d'une certaine importance. Il faut en effet modifier sensiblement les bordures et donc étendre aussi la superficie de la voirie. De plus il est important de soigner l'aspect de ce carrefour qui constitue une des entrées principales du village de Thulin.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries ;

Considérant que le carrefour situé à l'intersection de la rue M. Cavenaille, Avenue Paul Pastur, rue V. Delporte et la rue A. Lecomte est un carrefour accidentogène ;

Considérant que la création d'un rond-point permettrait de fluidifier la circulation, de réduire le nombre d'accidents et la sécurisation du croisement entre les différents axes ;

Considérant que ce type de projet présente de nombreux avantages, notamment :

- obligation de ralentir
- pas d'obligation à installer des feux
- fluidité

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux, à savoir :

- rédaction du cahier spécial des charges
- réalisation des plans
- introduction du permis d'urbanisme

Considérant que les travaux consistent en

- démolition des revêtements
- fondation en béton maigre et empierrement
- pose d'éléments linéaires
- pose des revêtements hydrocarbonés
- aménagement du rond-point
- mise à niveau des éléments localisés
- divers travaux connexes

Considérant que le type de marché est un marché public de travaux;

Considérant que le montant estimé pour l'aménagement du rond-point s'élève à 90.799,09 Euros HTVA soit 109.866,90 Euros TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'extraordinaire article 421/73160.2019 (Projet 20190002);

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 05/11/2019;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 12/11/2019 (REF : Av065-2019);

Vu le cahier spécial des charges (Csch_ref_HIT), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le marché de travaux «Aménagement d'un rond-point à Thulin»;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_ref_HIT), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision;

Article 3 : De lancer un marché public de travaux à prix mixte par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Article 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 90.799,09 Euros HTVA soit 109.866,90 Euros TVAC ;

Article 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 421/73160.2019 (Projet 20190002) du budget extraordinaire de 2019 ;

Article 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

Article 7 : D'informer le Service Finances de la présente décision.

6. Mise en œuvre de la ZACC au lieu-dit "Nouvelle Cité" - Addendum

Revu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2019 déterminant la proposition du contenu minimum du RIE;

Considérant la communication téléphonique ainsi que les recommandations du pôle Aménagement du Territoire de la Région wallonne nous informant que le 8° de l'article D.VIII.3333 du CodT devait apparaître dans ladite proposition de contenu minimum;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'ajouter à la proposition de contenu minimum du RIE un 6° libellé comme suit : *"les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement"*;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article unique: d'approuver le projet de contenu minimum du RIE tel que défini ci-après :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- 4° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du schéma;
- 5° les problèmes environnementaux liés au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- 6° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement;
- 7° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 6°;
- 8° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- 9° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35;
- 10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

7. CPAS - Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2019

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la modification budgétaire n° 3 (service ordinaire) de l'exercice 2019 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2019 sans majoration de la dotation communale ;

Attendu que cette décision sera transmise au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 3 (Ordinaire) de l'exercice 2019 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 19 novembre 2019 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,

- au Directeur financier du CPAS.

8. CPAS - Budget 2020

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que le budget de l'exercice 2020 du CPAS a été arrêté par le Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de budget 2020 du CPAS a été déposé le 13 novembre 2019 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget de l'exercice 2020 du CPAS ainsi arrêtés doit être transmis au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2019 relative à l'arrêt du budget (ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Hensies pour l'exercice 2020 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- Au Directeur financier.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire,

Le Président,